

Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire

RÈGLEMENT #208-23

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52\$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

ATTENDU QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Règlement numéro #208-23 soit adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est *Règlement numéro 208-23 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.*

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Règlement numéro 158-16 notamment en modifiant l'article 2 de ce dernier.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

CLIENT Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunications ;

SERVICE TELEPHONIQUE Un service de télécommunication qui remplit les deux (2) conditions suivantes :

- A)** Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- B)** Il est fourni sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 5 IMPOSITION

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone, ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 6 INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 7 OBLIGATION

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 122-09 et amendements décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

Adopté 11 octobre 2023
Transm. au MAMH 13 octobre 2023
Entrée en vigueur 18 décembre 2023